



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
Et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

PROJET D'AMÉNAGEMENT DU SITE CHAMP COURTIN – L'EPINETTE COMMUNE DE MELESSE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Melesse, lors de sa séance du 27 juin 2018, demandant :

- d'engager la procédure de demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité,
- de solliciter l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des terrains nécessaires au projet.

VU les dossiers transmis en vue d'être soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et à la cessibilité des biens nécessaires pour la réalisation de cette opération ;

VU la liste des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU le plan parcellaire ;

VU la décision du 24 mai 2019 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné monsieur Yves-Hubert GUENIOT, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 juin 2019 prescrivant, sur le territoire de la commune de Melesse l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'aménagement susvisé ;

VU les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux articles R 112-4 et R 131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'enquêtes a été publié, affiché et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés à la mairie de Melesse pendant seize jours consécutifs, du jeudi 27 juin au vendredi 12 juillet 2019 inclus ;

VU les exemplaires des journaux « OUEST-FRANCE » et « 7 JOURS LES PETITES AFFICHES » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture des enquêtes ;

VU le rapport du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération et son avis favorable au projet assorti de trois recommandations liées aux mesures environnementales d'évitement, de compensation et de réduction ainsi qu'à des mesures concourant à la sécurité routière ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la ville de Melesse en date du 25 septembre 2019 s'engageant à prendre en considération les recommandations du commissaire enquêteur et sécuriser les accès de concert avec les services départementaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du site Champ Courtin - L'Épinette par la commune de Melesse.

ARTICLE 2 – La commune de Melesse est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

ARTICLE 3 – L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché en mairie. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Maire de la commune de Melesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

RENNES, le 15 OCT. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le Tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>